

Le contentieux de l'amiable

Les bénéfices et la force des accords de médiation, judiciaire (art. 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile) ou conventionnelle (art. 1530 à 1535 du même code), ont été évoqués dans les deux articles précédents. Mais que se passe-t-il quand on doit y recourir et que l'on ne le fait pas ?



Par M^e Christophe Michoud, avocat au Barreau de Grenoble et médiateur.

UN SYSTÈME INCITATIF, D'ABORD

Les articles 56 et 58 du Code de procédure civile, créés par le décret Taubira du 11 mars 2015, ont d'abord imposé que l'assignation, la requête ou la déclaration qui saisissait la juridiction de première instance précise, sauf motif légitime, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

À défaut, le juge pouvait proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation selon l'article 127 du même code, créé par ce décret relatif à la procédure civile, la communication électronique et la résolution amiable des différends. Avec le décret Belloubet du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, l'article 54 commun à l'assignation et à la requête devant le tribunal judiciaire (fusion des tribunaux d'instance et de grande instance), a repris cette obligation à peine de nullité quand une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative doit précéder la saisine de la juridiction.

Ces modes amiables de règlement des différends (Mard) ont déjà été exposés dans ces pages (cf. *Les Affiches* du 21/02/2020 et 11/06/2021).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, lorsque la demande en justice doit être précédée de l'une de ces tentatives de Mard, l'acte introductif d'instance doit donc préciser les diligences entreprises ou justifier la dispense de celles-ci.

Le décret Dupond-Moretti du 27 novembre 2020 a d'ailleurs modifié l'article 127 susvisé afin de prévoir à compter du 1^{er} janvier 2021 qu'une mesure de conciliation ou de médiation peut être aussi proposée aux parties qui n'en justifieraient pas, hors les cas prévus à l'article 750-1 issu du décret précédent (cf. *Les Affiches* du 3/12/2021).

UN SYSTÈME COERCITIF, ENSUITE

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé une sanction en son article 4 : une fin de non-recevoir que le juge pouvait prononcer d'office dans l'hypothèse d'une procédure introduite par déclaration au greffe du

tribunal d'instance, non précédée d'une tentative de conciliation, lorsque l'enjeu du litige n'excédait pas 4 000 euros.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a ensuite conditionné la recevabilité de certaines demandes à une tentative de procédure de conciliation, de médiation ou de procédure participative, en reconduisant la sanction susvisée tout en élargissant les cas de recours à l'amiable.

L'article 4 ainsi modifié dispose que lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée au choix des parties d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, de médiation telle que légalement définie ou de procédure participative, sauf exceptions limitativement énumérées.

Le Conseil constitutionnel ayant été saisi de ces exceptions, le décret Belloubet a donc créé l'article 750-1 qui les précise, en reprend la sanction (fin de non-recevoir) et chiffre le montant de la demande tendant au paiement d'une somme (5 000 euros).

LES PREMIÈRES DÉCISIONS À FAIRE JURISPRUDENCE

Par déclaration au greffe du 12 mars 2019, M. A. saisit le tribunal d'instance (TI) de Grenoble en vue d'obtenir la condamnation de Mme B. ; lequel prononce d'office l'irrecevabilité de sa demande le 10 mai 2019, faute pour M. A. d'avoir rempli l'obligation de l'article 4 susvisé, soit une tentative préalable de conciliation (TPC). M. A. se pourvoit et par un arrêt du 15 avril 2021, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation rappelle qu'il existe des exceptions à cette obligation légale, lorsque l'une des parties au moins justifie de diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige (RaI).

En l'espèce, de telles diligences ont été entreprises et relatées dans la déclaration au greffe pour justifier de la saisine du TI sans TPC ; M. A. ayant

Éviter que les modes amiables de règlement des différends ne deviennent l'objet d'un nouveau contentieux et épargner aux juges l'examen des diligences entreprises pour parvenir à une résolution amiable du litige.

expressément indiqué avoir envoyé un courrier à Mme B. en vue d'un accord pour mettre un terme au litige.

Ainsi en ne relevant que l'absence de justification d'une TPC sans examiner si le demandeur, qui avait mentionné avoir envoyé un courrier à l'autre partie en vue d'un accord, justifiait de démarches en vue de parvenir à une Ral, le TI n'a pas donné de base légale à sa décision.

De même, pour rejeter les demandes formulées le 27 juin 2018 par Mme C. contre la société D., le jugement du TI de Lyon du 19 novembre 2019 retient que les dispositions légales font obligation de solliciter une tentative de Ral ; qu'en l'espèce, le fait que Mme C. aurait été empêchée de recourir à un médiateur par le comportement de la société D. est inopérant et ses demandes irrecevables.

La 2^e chambre civile a jugé le 1^{er} juillet 2021 qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux écritures de Mme C., qui faisait valoir et offrait de prouver diverses tentatives de résolutions amiables, le TI n'a là encore pas donné de base légale à sa décision.

S'agissant d'un contrat, la cour d'appel de Versailles a jugé le 13 septembre 2021 que, pour déclarer la société E. et M. F. irrecevables en leurs demandes contre les époux G., le tribunal de grande instance de Nanterre a justement retenu, le 16 novembre 2017, la fin de non-recevoir tirée du non-respect d'une clause contractuelle imposant une conciliation avant toute procédure judiciaire.

Les appelants justifiaient avoir régularisé cette formalité au cours de la procédure par la production à cet effet d'un procès-verbal de non-conciliation établi le 9 novembre 2016, soit postérieurement à sa saisine.

La cour ajoute que le tribunal a justement prononcé cette irrecevabilité, car cette fin de non-recevoir n'est pas régularisable en cours de procédure ; une proposition de médiation judiciaire postérieure à l'assignation, auxquelles les époux G. se sont d'ailleurs opposés, étant également sans effet.

Enfin, le 17 novembre 2021, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation a rendu une décision inédite. Mme H. reprochait à la cour d'appel de Versailles d'avoir, le 16 juillet 2020, retenu sa responsabilité

en la condamnant au paiement de dommages et intérêts en raison de son absence de volonté de conciliation et de son opposition à toute tentative de Ral, sans préciser en quoi cette attitude était constitutive d'un abus.

Selon Mme H. en effet, le refus de participer à une tentative de Ral n'est pas constitutif d'une faute, sauf circonstances particulières faisant dégénérer l'usage de cette liberté en abus.

Contre toute attente, la 3^e chambre civile a suivi cette argumentation et a jugé que la cour d'appel, en ne précisant pas en quoi le refus de tenter une conciliation était abusif, n'a pas plus donné de base légale à sa décision.

LE PROJET DE LOI POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

En l'état de la nouvelle loi Dupond-Moretti (cf. *Les Affiches* du 10/12/2021) définitivement établie au Sénat le 18 novembre 2021 et transmise au Conseil constitutionnel le lendemain par le Premier ministre, l'article 29 devenu 44 dispose au 7^o de l'article L.111-3 du Code des procédures civiles d'exécution que constituent des titres exécutoires : « *Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.* »

Aussi pour éviter que les Mard ne deviennent l'objet d'un nouveau contentieux et épargner aux juges l'examen des diligences entreprises pour parvenir à une Ral, tout en qualifiant désormais les abus en cas de refus, on ne saurait trop conseiller aux lectrices et aux lecteurs de prévoir d'y recourir systématiquement par convention en se rapprochant du Centre des avocats médiateurs en Isère (Cami).

Les avocats médiateurs du Barreau de Grenoble étant également formés, pour la plupart, à la conciliation et à la procédure participative, la force exécutoire ainsi conférée à leurs actes d'avocat permettra de se passer de toute homologation judiciaire, puisqu'ils auront la même force qu'une décision de justice. ●